CANTON DE DAMPIERRE-SUR-SALON

COMMUNE DE VANNE

ARRÊTE MUNICIPAL du 24/05/2011 N° 2/05/2011 portant modification des limites d'agglomération **Rue des Fontenelles**

LE MAIRE DE VANNE,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales modifiées;

Volie code géneral des collectivites territoriales et notamment des articles L 5211-9-2;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8, R 411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 Septembre 2010;

CONSIDERANT les excès de vitesse à l'entrée du village;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: La limite de l'agglomération sur la RD 101 est modifiée comme suit : 30 mètres avant la limite de la propriété bâtie du 9 Rue des Fontenelles.

ARTICLE 2: La nouvelle limite d'agglomération sera matérialisée par des panneaux de signalisation qui seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 Octobre 1963, modifiée et complétée.

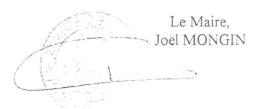
<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vanne conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: M. le Maire de la commune de VANNE et les services de la Gendarmerie de DAMPIERRE-sur-SALON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





- Chasseurs locataires de la chasse dans le « Grand Bois », conformément aux conditions du bail de chasse (uniquement pour se rendre aux rendez-vous de chasse ou transporter le gibier tué).
 - (RAPPEL : toute action de chasse avec un véhicule est interdite)
- Eventuellement toute autre personne sur autorisation spéciale donnée par Monsieur le Maire ou par le service forestier local en accord avec Monsieur le Maire.
- ARTICLE 3 : Les personnes visées à l'article 2 devront appliquer les règles du code de la route. La vitesse autorisée est limitée à 40 km/h.
- ARTICLE 4 : Cette réglementation sera matérialisée sur le terrain par une signalisation appropriée et réglementaire :
 - Panneaux « type B-O » signifiant « Circulation interdite dans les deux sens »
 dont la rigueur est atténuée par la présence, sous le panneau, d'une bavette
 portant le mention « Sauf autorisation du Maire ». Cette tolérance s'applique aux
 véhicules des personnes et services nommés à l'article 2
 - Ces panneaux seront installés à chaque extrémité de la route forestière et à l'entrée du bois côté VANNE (sur le chemin dit « de VAUCONCOURT », à une trentaine de mètres en retrait pour permettre le stationnement des véhicules sur le bord de la route forestière.
- ARTICLE 5 : Les personnes en charge de l'application de cet arrêté sont :
 - Les inspecteurs de l'environnement
 - Les agents de l'Office National de la Chasse
 - Les agents de l'Office National des Forêts
 - Les services de la Gendarmerie Nationale
 - Le maire de VANNE
- ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VANNE.
- ARTICLE 8: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 9: Les services de l'Office National de la Chasse, de l'Office National des Forêts et de la Gendarmerie seront destinataires du présent arrêté.

Le Maire